

Informations de base	
2022/0142(NLE) NLE - Procédures non législatives Décision	Procédure terminée
Accord de partenariat volontaire UE/Guyane: application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de produits du bois vers l'UE	
Procédure d'accompagnement 2022/0142M(NLE)	
Subject	
3.10.11 Politique forestière 3.70.01 Protection des ressources naturelles: faune, flore, vie sauvage, paysage; biodiversité 3.70.18 Mesures et accords internationales et régionales pour la protection de l'environnement 6.20.02 Contrôle des exportations/importations, défense commerciale, obstacles au commerce 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales 6.30.02 Assistance et coopération financière et technique	
Zone géographique	
Guyane	

Acteurs principaux			
	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	INTA Commerce international	KARLSBRO Karin (Renew)	16/06/2022
Parlement européen		Rapporteur(e) fictif/fictive WARBORN Jörgen (EPP) KUMPULA-NATRI Miapetra (S&D) HAUTALA Heidi (Greens /EFA) TARCZYŃSKI Dominik (ECR) MAUREL Emmanuel (The Left)	
Commission pour avis			
	DEVE Développement	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
		RIVASI Michèle (Greens /EFA)	13/07/2022

Événements clés

Date	Événement	Référence	Résumé
10/05/2022	Document préparatoire	COM(2022)0200 	Résumé
19/12/2022	Publication de la proposition législative	09272/2022	Résumé
16/01/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/01/2023	Vote en commission		
25/01/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0008/2023	Résumé
14/02/2023	Décision du Parlement	T9-0034/2023	Résumé
14/02/2023	Résultat du vote au parlement		
07/03/2023	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
05/05/2023	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2022/0142(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Procédure d'accompagnement 2022/0142M(NLE)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p7 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207-p3 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207-p4
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/9/09007

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE736.503	15/09/2022	
Avis de la commission	DEVE	PE735.509	14/10/2022	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0008/2023	25/01/2023	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0034/2023	14/02/2023	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	09272/2022	19/12/2022	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2022)0200 	10/05/2022	Résumé

Acte final

Décision 2023/0904
JO L 121 05.05.2023, p. 0001

Accord de partenariat volontaire UE/Guyane: application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de produits du bois vers l'UE

2022/0142(NLE) - 14/02/2023 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 619 voix pour, 2 contre et 25 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République coopérative du Guyana sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de produits du bois vers l'Union européenne.

Le Parlement a **donné son approbation** à la conclusion de l'accord.

La Commission a entamé des négociations avec la République coopérative du Guyana en 2013 et a conclu les négociations relatives à l'accord de partenariat volontaire (APV) en novembre 2018.

L'objet de l'accord, conformément à l'engagement commun des parties à gérer durablement tous les types de forêts, est de fournir un cadre juridique visant à assurer que toutes les importations dans l'Union des produits du bois couverts par l'accord en provenance du Guyana ont été produites légalement et, ce faisant, de promouvoir le commerce des produits du bois.

L'accord fournit également une base pour le dialogue et la coopération entre les parties afin de faciliter et de promouvoir sa mise en œuvre intégrale et de renforcer l'application des réglementations forestières et la gouvernance.

L'accord établit, en particulier, un régime d'autorisation qui vérifie et confirme la légalité des produits du bois exportés vers l'UE et des pays tiers, ainsi que du bois vendu sur le territoire national.

Le Parlement a également adopté une [résolution non législative](#) sur le projet de décision.

Accord de partenariat volontaire UE/Guyane: application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de produits du bois vers l'UE

2022/0142(NLE) - 10/05/2022 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclure l'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République coopérative du Guyana sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de produits du bois vers l'Union européenne.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le plan d'action relatif à l'application des réglementations forestières, à la gouvernance et aux échanges commerciaux (FLEGT), approuvé par le Conseil en 2003, propose une série de mesures visant à mettre un terme à l'exploitation clandestine des forêts. La pierre angulaire de ce plan d'action est l'établissement de partenariats FLEGT entre l'Union européenne et les pays producteurs de bois.

En 2005, le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 2173/2005 concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne, qui permet de vérifier la légalité du bois importé dans l'UE dans le cadre des partenariats FLEGT.

En 2005, le Conseil a autorisé la Commission à négocier des accords de partenariat FLEGT avec les pays producteurs de bois. La Commission a entamé des négociations avec la République coopérative du Guyana en 2013.

CONTENU : la Commission propose que le Conseil décide d'approuver, au nom de l'Union, l'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République coopérative du Guyana sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de produits du bois.

L'objet de l'accord, conformément à l'engagement commun des parties à gérer durablement tous les types de forêts, est de fournir un cadre juridique visant à **assurer que toutes les importations dans l'Union des produits du bois couverts par l'accord en provenance du Guyana ont été produites légalement** et, ce faisant, de promouvoir le commerce des produits du bois.

L'accord fournit également une base pour **le dialogue et la coopération entre les parties** afin de faciliter et de promouvoir sa mise en œuvre intégrale et de renforcer l'application des réglementations forestières et la gouvernance.

L'accord établit, en particulier, un régime d'autorisation qui vérifie et confirme la légalité des produits du bois exportés vers l'UE et des pays tiers, ainsi que du bois vendu sur le territoire national. En ce qui concerne le bois importé, le Guyana s'engage à garantir qu'il a été récolté conformément à la législation de son pays d'origine. Pour ce faire, le Guyana adoptera une législation spécifique fondée sur des principes de diligence raisonnable.

Le Guyana s'engage aussi à réexaminer ses réglementations forestières et à les renforcer au besoin. Il a également défini un cadre dans lequel contrôler la conformité légale et procéder à des évaluations indépendantes du système. Pour mettre en œuvre ces mesures, les parties ont convenu d'un calendrier ambitieux sur six ans (à partir de l'entrée en vigueur).

En outre, l'accord :

- établit un comité conjoint de suivi et d'évaluation pour le dialogue et la coopération entre l'UE et le Guyana sur le régime d'autorisation, définit un cadre pour la participation des parties prenantes, l'institution de protections sociales, l'obligation de rendre des comptes et la transparence, et décrit aussi la manière dont les plaintes sont traitées, dont le suivi sera effectué et dont les rapports seront établis;
- couvre l'ensemble des produits du bois actuellement produits au Guyana, importés dans ce pays et exportés depuis celui-ci, en plus des produits énumérés à l'annexe II du règlement (CE) n° 2173/2005;
- est soutenu par le principe de non-discrimination, ce qui signifie que toutes les parties prenantes, qu'elles appartiennent ou non au secteur forestier, seront concernées. Cela englobe celles du secteur privé, de la société civile, des collectivités locales et des communautés autochtones, ainsi que les autres personnes qui dépendent des forêts;
- prévoit le contrôle des importations aux frontières de l'UE, au titre du règlement (CE) n° 2173/2005 sur le régime d'autorisation FLEGT et du règlement (CE) n° 1024/2008, qui en arrête les modalités de mise en œuvre.

Accord de partenariat volontaire UE/Guyane: application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de produits du bois vers l'UE

2022/0142(NLE) - 19/12/2022 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure l'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République coopérative du Guyana sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de produits du bois vers l'Union européenne.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le 21 mai 2003, la Commission a adopté une communication au Conseil et au Parlement européen intitulée « Application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux (FLEGT) - Proposition relative à un plan d'action de l'Union européenne ».

Le plan d'action FLEGT préconisait l'adoption de mesures pour lutter contre l'exploitation clandestine des forêts grâce à l'élaboration d'accords de partenariat volontaires avec les pays producteurs de bois. Le Conseil a adopté ses conclusions relatives au plan d'action FLEGT le 13 octobre 2003 et le Parlement européen a adopté sa résolution à ce sujet le 11 juillet 2005.

L'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République coopérative du Guyana sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de produits du bois vers l'Union européenne a été signé sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure. Il convient d'approuver l'accord.

CONTENU : le projet du Conseil vise l'approbation, au nom de l'Union, de l'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République coopérative du Guyana sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de produits du bois vers l'Union européenne.

Accord de partenariat volontaire UE/Guyane: application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de produits du bois vers l'UE

2022/0142(NLE) - 25/01/2023 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du commerce international a adopté un rapport de Karin KARLSBRO (Renew, SE) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République coopérative du Guyana sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de produits du bois vers l'Union européenne.

La commission a recommandé au Parlement européen de **donner son approbation** à la conclusion de l'accord.

L'objet de l'accord, conformément à l'engagement commun des parties à gérer durablement tous les types de forêts, est de fournir un cadre juridique visant à assurer que toutes les importations dans l'Union des produits du bois couverts par l'accord en provenance du Guyana ont été produites légalement et, ce faisant, de promouvoir le commerce des produits du bois.

L'accord fournit également une base pour le dialogue et la coopération entre les parties afin de faciliter et de promouvoir sa mise en œuvre intégrale et de renforcer l'application des réglementations forestières et la gouvernance.